

## Loi sur les soins hospitaliers (LSH)

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **812.11** | 842.11

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête :*

### I.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit:

#### **Art. 7 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)**

<sup>2</sup> La planification des soins est révisée périodiquement, tous les dix ans au moins.

<sup>3</sup> Elle peut être divisée en plusieurs domaines et être révisée de manière échelonnée.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut définir la périodicité par voie d'ordonnance.

#### **Art. 9 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations règlent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, l'éventuelle obligation de collaborer avec d'autres fournisseurs.

*Enumération inchangée.*

**Art. 16 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> Si la Fondation de l'Hôpital de l'Île est désignée CHR ou SPR, il convient d'intégrer la réglementation requise dans le contrat avec l'Hôpital de l'Île prévu à l'article 36. Les dispositions de la présente loi relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.

**Art. 17 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le canton garantit la couverture en soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal.

**Art. 18 al. 3**

<sup>3</sup> Il considère également en particulier

a (mod.) l'offre de consultation sociale et la gestion administrative de la patientèle selon l'article 52,

**Art. 25 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manœuvre adéquate dans les limites fixées par le droit.

**Art. 27 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> Les articles 19, alinéa 2, à 25 sont applicables à la holding hospitalière par analogie.

**Art. 37 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en société anonyme et à la participation du canton à cette dernière. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre.

**Art. 39 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> L'Université de Berne peut commander des prestations relevant de l'enseignement et de la recherche à d'autres fournisseurs si celles-ci sont plus avantageuses du point de vue des coûts ou nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement et de la recherche.

**Titre après Art. 39 (nouv.)**

**2.2.4 Droits de superficie et contrats de bail**

**Art. 39a (nouv.)**

<sup>1</sup> S'il existe un contrat de droit de superficie ou de bail entre le canton et un SPR ou les SPU ou qu'un contrat de bail doit être renouvelé, le canton,

- a en sa qualité de propriétaire foncier, ne prélève pas de rente du droit de superficie;
- b en sa qualité de bailleur, perçoit un loyer fixé sur la base de celui convenu par les parties dans le contrat portant sur les années 2017 à 2021.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 est applicable tant que le SPR ou les SPU utilisent eux-mêmes directement les immeubles ou les objets loués à des fins opérationnelles et économiques, en les affectant aux soins hospitaliers.

**Art. 42 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Si la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil exécutif, la charger de prélever une taxe d'incitation.

**Art. 51 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 5 (mod.)**

<sup>2</sup> Les hôpitaux répertoriés de sociétés œuvrant dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663<sup>bis</sup>, alinéa 2 CO.

<sup>5</sup> Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663<sup>bis</sup>, alinéa 4 CO, sans mention du nom et de la fonction des personnes visées à l'alinéa 1.

**Art. 51a (nouv.)**

<sup>1</sup> Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne communiquent au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les salaires des médecins-chefs et des médecins-chefes qu'ils emploient, en rendant les données anonymes.

<sup>2</sup> Font partie du salaire

- a les rémunérations fixes telles que, en particulier, le salaire annuel proprement dit, les allocations de fonction, les revenus de l'activité d'expertise et d'enseignement,

- b les rémunérations variables telles que, en particulier, les honoraires, les bonifications, les notes de crédit, le paiement de garanties, les tantièmes, les participations, les droits de conversion et d'option, les primes d'embauche, les indemnités de départ, les cautionnements et les prêts,
- c les cotisations de prévoyance professionnelle versées par l'hôpital et les contributions de ce dernier au rachat de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration publique chaque année le montant de ces salaires sur internet, sous une forme appropriée.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance notamment

- a les éléments du salaire à communiquer,
- b le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-cheffe.

**Art. 52 al. 1 (mod.)**

*Gestion administrative de la patientèle et consultation sociale (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative de la patientèle ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches.

**Art. 55a (nouv.)**

<sup>1</sup> En cas d'accouchement confidentiel, l'hôpital qui y procède veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant.

<sup>2</sup> Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne qui bénéficient d'un mandat de prestations en obstétrique donnent à leurs patientes la possibilité de recourir, le cas échéant, à un accouchement confidentiel et font connaître cette prestation de manière appropriée.

<sup>3</sup> Le canton verse aux hôpitaux répertoriés un forfait par accouchement confidentiel destiné à couvrir les charges supplémentaires induites par l'obligation de discrétion.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance notamment

- a les mesures spécifiques à prendre pour garantir la confidentialité,
- b les prestations à fournir en cas d'accouchement confidentiel,
- c le montant du forfait,
- d les hôpitaux répertoriés dispensés de l'obligation de proposer l'accouchement confidentiel.

**Art. 56 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Abrogé(e).

<sup>4</sup> Abrogé(e).

**Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.)****Sanctions administratives (Titre mod.)**

<sup>1</sup> En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 55a par un fournisseur de prestations, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration lui impose par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs au maximum.

<sup>2</sup> Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et à la taille du fournisseur de prestations.

*a* Abrogé(e).

*b* Abrogé(e).

<sup>3</sup> La gravité de la faute dépend en particulier

*a* (**nouv.**) de l'importance de la violation des obligations et

*b* (**nouv.**) des circonstances qui ont mené à leur violation.

<sup>4</sup> La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune du chiffre d'affaires atteint les années précédant la décision de sanction.

*a* Abrogé(e).

*b* Abrogé(e).

<sup>5</sup> Abrogé(e).

**Art. 75****3. Dispositions complémentaires (Titre mod.)****Art. 78 al. 1**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale exige le remboursement de la contribution aux restructurations selon l'article 70 et de la subvention aux investissements selon l'article 76 lorsque le ou la bénéficiaire

- a **(mod.)** a obtenu la contribution ou la subvention sur la base de données fausses ou incomplètes;
- b **(mod.)** n'utilise pas la contribution ou la subvention aux fins convenues;
- c **(mod.)** enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution ou de la subvention;
- f **(mod.)** est rayée de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance.

**Art. 79 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> En cas de changement d'affectation, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure.

**Art. 86 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si l'engagement de ce dernier est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins.

**Art. 88 al. 1 (abrog.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

**Art. 90 al. 1 (mod.)**

*Disponibilité à intervenir (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations s'engagent à être disponibles à intervenir dans la mesure des prestations convenues.

**Art. 92 al. 1 (mod.)**

*Obligation de sauvetage (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon l'article 87 sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.

**Art. 94 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les services de sauvetage régionaux coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.

**Art. 95 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> L'article 50 est applicable par analogie aux fournisseurs de prestations de sauvetage.

**Art. 96 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.)**  
**Sanctions administratives (Titre mod.)**

<sup>1</sup> En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 50 ou 92 par un fournisseur de prestations, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration lui impose par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs au maximum.

<sup>2</sup> Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et à la taille du fournisseur de prestations.

<sup>3</sup> La gravité de la faute dépend en particulier

- a (nouv.) de l'importance de la violation des obligations et
- b (nouv.) des circonstances qui ont mené à leur violation.

<sup>4</sup> La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune du chiffre d'affaires atteint les années précédant la décision de sanction.

<sup>5</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 98 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Outre les éléments mentionnés à l'article 9, alinéa 1, le contrat de prestations précise les centres d'ambulances nécessaires que le fournisseur gère dans sa zone d'intervention.

**Art. 100 al. 6 (mod.)**

<sup>6</sup> Le Conseil-exécutif

- a (nouv.) règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les coûts normatifs et le calcul des subventions;
- b (nouv.) peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à redéfinir le montant des coûts normatifs en fonction des charges des services de sauvetage.

**Art. 107 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> La stratégie de formation indique les conditions d'exploitation requises et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.

**Art. 108 al. 1 (mod.), al. 2, al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur durant l'exercice annuel. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation.

<sup>2</sup> Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent notamment en compte

c **(mod.)** les prestations diagnostiques, thérapeutiques, infirmières et obstétriques du fournisseur dans les secteurs hospitalier et ambulatoire.

<sup>3</sup> Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur établi dans le canton de Berne.

**Art. 109 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur touche en vertu de la LAMal.

**Art. 110 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur s'acquitte d'un versement compensatoire.

**Art. 111 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires.

**Art. 115 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs ou avec d'autres organisations appropriées.

**Art. 121a (nouv.)***Dispositions détaillées*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif

- a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les conditions d'autorisation énumérées aux articles 120 et 121;
- b peut imposer aux fournisseurs de prestations l'usage de programmes ou systèmes de mesure électroniques pour attester le respect des conditions d'autorisation;
- c peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à définir les programmes ou systèmes de mesure à utiliser selon la lettre b.

**Art. 124 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> En cas de violation du devoir de diligence lié à l'entreprise, de non-respect des conditions ou des charges dont l'autorisation est assortie ou d'infraction aux dispositions de la législation sur les soins hospitaliers, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner envers le ou la titulaire d'une autorisation d'exploiter les mesures suivantes:

- b **(mod.)** une amende de 200 000 francs au plus,

**Art. 127 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations de soins hospitaliers et de sauvetage remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données nécessaires pour

- g **(mod.)** la vérification de la part cantonale de la rémunération selon la LA-Mal et selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>1)</sup>,

<sup>2</sup> A moins que des informations nominatives soient indispensables à l'accomplissement des tâches, les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.

---

<sup>1)</sup> RS 831.20

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut habilitier la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.

**Art. 128 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)**

**2. Sanctions administratives (Titre mod.)**

<sup>1</sup> Si un fournisseur de prestations ne livre pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration lui impose par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs au maximum.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

<sup>2</sup> Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et à la taille du fournisseur de prestations.

<sup>3</sup> La gravité de la faute dépend en particulier

a du nombre de livraisons manquantes,

b du nombre de livraisons hors délai et de la durée du retard,

c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation.

<sup>4</sup> La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune du chiffre d'affaires atteint les années précédant la décision de sanction.

<sup>5</sup> Les éventuelles sanctions administratives prononcées contre un fournisseur de prestations concernant des violations de l'obligation de remettre des données font l'objet d'une seule et même décision annuelle.

**Art. 130 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)<sup>1)</sup> s'appliquent

a (nouv.) aux commissions au sens de l'article 4,

b (nouv.) à l'organe de médiation au sens de l'article 5,

c (nouv.) aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.

---

<sup>1)</sup> RSB 152.04

**Art. 133 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Quiconque aura sciemment fourni des indications fausses sur des faits essentiels ou caché de tels faits dans l'intention d'obtenir une autorisation d'exploiter, d'empêcher qu'il lui soit apporté des restrictions ou d'éviter son retrait sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

**Art. 134 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Si un fournisseur de prestations agit sans l'autorisation d'exploiter de l'autorité compétente, en se fondant sur une autorisation obtenue illicitement ou en outrepassant l'autorisation délivrée, les personnes responsables seront punies d'une amende de 100 000 francs au plus.

**Art. 135 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60 000 francs au plus, ou de 100 000 francs au plus en cas de récidive.

**Art. 138 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le canton peut compenser ses créances envers un fournisseur de prestations avec les créances du fournisseur envers le canton dès lors que les unes et les autres sont exigibles et se fondent sur la législation sur l'assurance-maladie ou sur les soins hospitaliers.

**Art. 150 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Tant que la liste des prestations ambulatoires en milieu hospitalier et les règles de calcul des forfaits visées à l'article 62 ne sont pas établies, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut indemniser, par contrat de prestations, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne pour les soins ambulatoires fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent être assurés autrement et que l'absence de tels soins aurait des conséquences insupportables pour la population.

**II.**

L'acte législatif [842.11](#) intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

**Art. 9a al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LA-Mal.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président :  
le chancelier :